

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-C0032/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de ZALLE OUMAROU avec le Conseil Economique et Social (CES) dans la cadre de l'exécution du marché de consultation portant Elaboration du rapport annuel 2021 du CES sur le thème « L'école de demain ».

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 31 janvier 2023 de ZALLE OUMAROU avec le Conseil Economique et Social (CES) ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou ZALLE, consultant individuel ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P Stéphane OUEDRAOGO, R Ferdinand KONKOBO, Barnabé Ollo KAMBOU, Paulin BANAO et M Jérémie ILBOUDO, représentant CES ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 24 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité précise que « L'Organe de règlement des différends siège en matière de conciliation dans la phase d'exécution » ;

considérant que la requête concerne la conciliation de ZALLE OUMAROU avec le Conseil Economique et Social (CES) dans le cadre de l'exécution du marché de consultation portant Elaboration du rapport annuel 2021 du CES sur le thème « L'école de demain » ;

considérant que dans le cas d'espèce aucune preuve n'a été rapportée sur l'existence d'un contrat entre les parties ; qu'il ne s'agit pas, de ce fait, d'une requête relative à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD pour recevoir et apprécier les réclamations du requérant en matière de conciliation dans le cas d'espèce ;

sur ce

#### **DECIDE :**

- **qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de ZALLE Oumarou avec le CES dans le cadre de l'exécution du marché de consultation portant Elaboration du rapport annuel 2021 du CES sur le thème « l'école de demain » ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 février 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*